



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet intitulé : « Aménagement hydraulique et restauration du Nant Petchi
entre la Leysse et la route de Bemaz, communes de Bassens et St-Alban-Leysse
(département de la Savoie) »
(Maître d'ouvrage : Chambéry Métropole)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Avis n°P2014-1445

émis le 19 décembre 2014

n°1450

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Affaire suivie par : Morgane GETTE
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 67
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : morgane.gette@developpement-durable.gouv.fr

Ref : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\VOTA\73\2014\Bassens_St-Alban_Restauration-_NantPetchi\04_avis\20141512-DEC-AVIS-Bassens_St-Alban_Restauration_Nant_Petchi.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole, concerne l'aménagement du *Nant Petchi*, un cours d'eau péri-urbain situé sur la commune de Bassens, et pour une petite partie sur la commune de Saint-Alban-Leysse (73). Il a pour objectif d'adapter sa capacité au débit d'une crue centennale en recalibrant une partie du linéaire, et en créant un nouveau tracé pour supprimer le lit dans sa partie perchée. Il entre dans le cadre du PAPI 2 (programme d'Actions de Prévention des Inondations).

Sur la forme, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet et contient l'ensemble des volets visés par l'article R122-5 du code de l'environnement, si on fait exception du chapitre « effets cumulés avec d'autres projets connus ». Le résumé non-technique est lisible, il reprend bien l'ensemble des chapitres de manière concise.

L'analyse de l'état initial est adaptée aux caractéristiques naturelles de milieux et à la hauteur des enjeux, mais on regrettera quelques lacunes sur l'état actuel du cours d'eau, en particulier sur le volet hydrologie. La partie détaillant les raisons ayant conduit à la solution envisagée aurait également pu proposer des tracés alternatifs pour le nouveau lit et justifier davantage des choix effectués.

L'étude d'impact analyse de manière globalement proportionnée aux enjeux, les impacts prévisibles du projet, et les mesures d'intégration proposées sont adaptées aux objectifs identifiés. Elles démontrent une bonne compréhension de la séquence *Éviter > Réduire > Compenser*.

Sur le fond, outre le fait que le projet est destiné à lutter contre les crues du Nant Petchi, il conduit également à supprimer son linéaire en lit perché, ce qui contribue à améliorer grandement la situation en termes de sécurité publique.

La thématique environnementale apparaît bien comme ayant fait partie des sujets de préoccupation pris en compte dans la conception du projet, notamment avec l'amélioration des habitats, et la reconstitution d'une ripisylve de qualité. L'Autorité environnementale recommande néanmoins de :

- décrire davantage la situation actuelle du cours d'eau pour une meilleure compréhension des choix effectués, et du projet de manière générale ;
- préciser le devenir du lit actuel qui sera court-circuité ;
- lister et caractériser l'ensemble des rejets existants et à venir sur le cours d'eau, notamment vis-à-vis de la qualité des rejets qui ne seront plus dilués après-travaux ;
- préciser le devenir des matériaux extraits excédentaires, et les emplacements des sites de stockage, temporaires et/ou permanents ;
- mettre en œuvre de manière effective les mesures proposées pour limiter les impacts sur les espèces et habitats inféodés au cours d'eau, en particulier sur la salamandre tachetée.

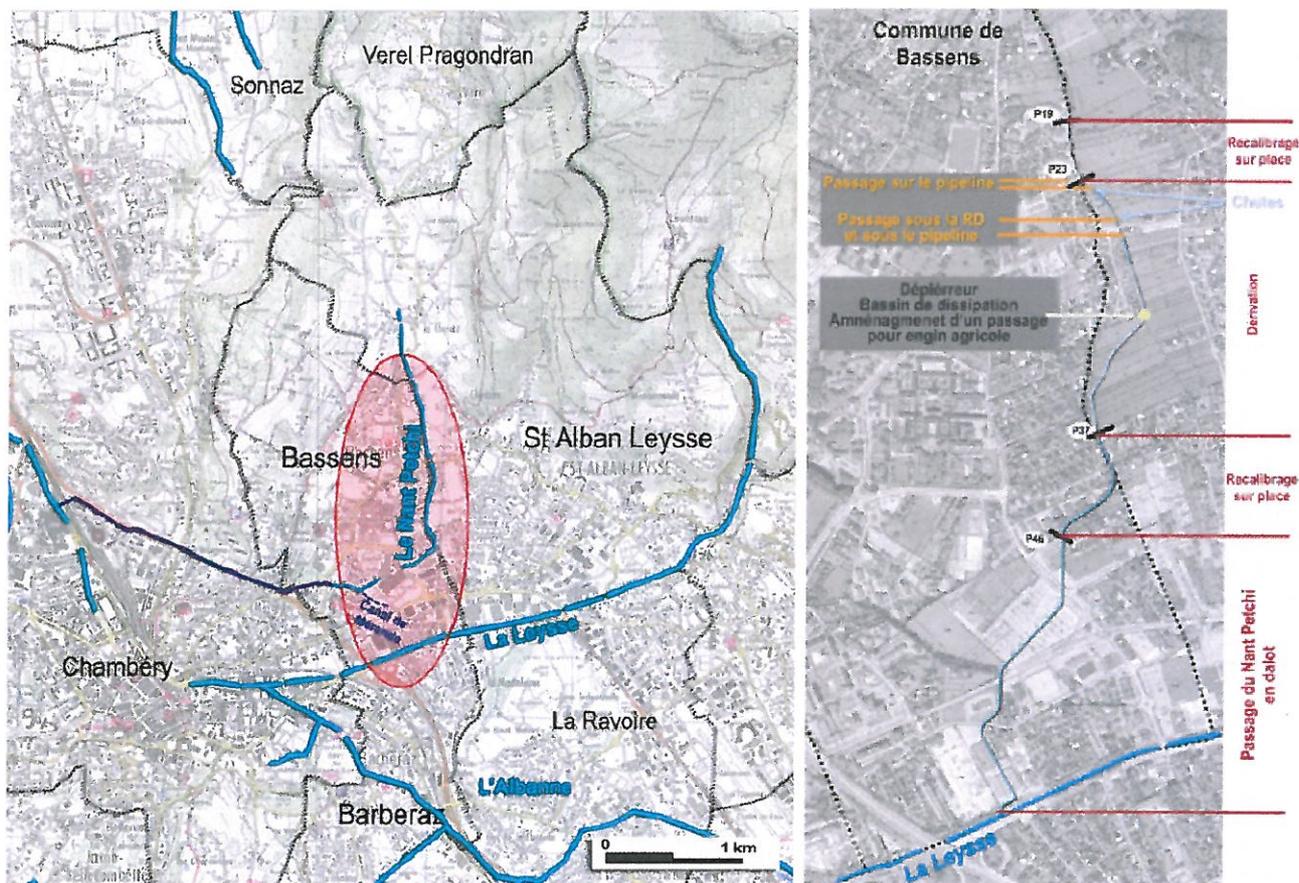
En conclusion, le projet apparaît générateur d'effets négatifs vraisemblablement maîtrisables, toutefois les incertitudes évoquées ci-dessus et dans le corps de cet avis ont vocation à être précisées.

Avis détaillé

1) Éléments de contexte

1.1 Présentation du projet

Le *Nant Petchi* est en cours d'eau situé sur la commune de Bassens, et pour une petite partie sur la commune de Saint-Alban-Leyse (73), au Nord-Est de l'agglomération chambérienne. Dans la configuration actuelle, certains de ses tronçons sont endigués ou perchés, ce qui induit un risque important d'inondation, dans un secteur en pleine urbanisation. Le projet, porté par la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole, concerne l'aménagement de ce cours d'eau, avec pour objectif d'adapter sa capacité au débit d'une crue centennale. Il entre dans le cadre du PAPI 2 (programme d'Actions de Prévention des Inondations).



Plus en détail, le projet consiste à aménager un linéaire de 1,8 km du *Nant Petchi*, entre la route de la Bemaz et la Leyse. Il se décline, de l'amont vers l'aval, en :

1. un élargissement côté rive gauche à l'amont du profil P23 (environ 100ml). Cet élargissement comporte une reprise de la berge et une végétalisation, tout en conservant le lit actuel ;
2. la création d'un nouveau lit depuis le profil P23 jusqu'à l'aval de la plaine des Contours (650 ml avec une section d'environ 10m de large), un depierreur sera également créé (rupture de pente) ;
3. un recalibrage du cours d'eau le long de son tracé actuel depuis le P37 jusqu'au proche amont du magasin Carrefour-Bassens (environ 300 ml), consistant en un approfondissement du lit de 2 m en moyenne et élargissement à 3,6 m avec des parois des berges quasiment verticales, afin de limiter

l'emprise latérale du lit recalibré ;

4. la création d'un nouveau lit sous forme de dalot couvert (environ 750 ml) depuis le proche amont du magasin Carrefour-Bassens (P46), jusqu'à la Leysse.

Par ailleurs, le projet prévoit également, au niveau de la confluence avec la Leysse, une protection des berges par des enrochements végétalisés, et une fosse de dissipation.

1.2 Principaux enjeux environnementaux

Le *Nant petchi* a été canalisé au 19^e siècle dans le but d'assurer la continuité du débit jusqu'à plusieurs usines situées à l'aval, où le ruisseau se perdait alors dans un marais. Ces aménagements ont modifié le lit mineur et sont aujourd'hui générateurs d'un risque inondation important sur une zone en pleine urbanisation.

L'emprise du projet s'inscrit dans un contexte environnemental modérément sensible, le secteur d'étude se situant dans une vallée densément urbanisée, en périphérie de Chambéry. On trouve néanmoins à proximité de ce secteur, trois ZNIEFF de type I comprises dans le grand ensemble biogéographique des « *chaînon occidentaux des Bauges* », reconnu pour son intérêt botanique avec un riche cortège d'espèces montagnardes, et une avifaune également intéressante. Le secteur est caractérisé par un karst typique des Préalpes du nord, d'une sensibilité particulière vis-à-vis de la faune souterraine, tributaire des réseaux karstiques et très dépendante de la qualité des eaux.

L'ensemble présente par ailleurs un grand intérêt paysager, compte-tenu notamment du développement de ces formations karstiques. En revanche, le site inscrit « *le château du Mont et domaine de Bressieu* », recensé sur la commune de Bassens, ainsi que le site classé, « *la chapelle et la gorge de Saint Saturnin* » sur le territoire de la commune de Saint Alban Leysse, sont situés en dehors de l'emprise du projet.

Le *Nant Petchi* est inscrit à l'inventaire des frayères au titre de l'article L432-3 du code de l'environnement (Liste 1, poissons), toutefois, la présence de nombreux seuils et autres obstacles infranchissables, ainsi que des assecs réguliers, limitent fortement les continuités écologiques et la capacité biogène du cours d'eau. Aussi, la faune piscicole est-elle relativement banale et limitée à une population de truite commune. La faune benthique est principalement composée de taxons montrant des niveaux d'exigences limitées, synonymes d'une qualité de l'eau et d'une variété de substrat plutôt médiocres.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Si on fait exception du chapitre « effets cumulés avec d'autres projets connus », sur la forme, le contenu du dossier d'étude d'impact transmis à l'Autorité environnementale contient l'ensemble des volets visés par l'article R122-5 II, les chapitres « analyse des effets » et « mesures prévues » ayant été réunis en une seule partie.

→ Tel que présenté, le dossier ne comporte pas de partie spécifique sur l'appréciation des **impacts de l'ensemble du programme**, ce qui laisse supposer que le projet ne s'intègre pas au sein d'un programme de travaux plus vaste. Même si cela semble bien être le cas, un bref développement sur ce sujet aurait été indiqué.

→ **Le résumé non-technique** est clair et lisible, il reprend bien l'ensemble des chapitres de manière accessible pour un public non-spécialiste.

→ la première partie appelée « **présentation du projet** » (p.27-28) ne présente en réalité que succinctement le ruisseau du *Nant Petchi* et les aménagements envisagés, et des données météorologiques qui auraient plutôt leur place dans l'état initial. On retrouve en réalité les différents éléments du projet en troisième partie, qui correspond au chapitre « esquisse des principales solutions de substitution examinées » visé par l'article R122-5-5°.

→ La description de l'état **initial** s'avère globalement proportionnée aux enjeux du projet. Elle appelle néanmoins les remarques suivantes :

- La réduction du risque inondation étant la principale raison d'être du projet, on aurait aimé que la partie hydrologie soit plus détaillée, en particulier les calculs des débits de crues centennales et décennales du cours d'eau (basés sur des observations de terrain et une étude de la DDE73 de 1996), ou le rôle des réservoirs souterrains, qualifiés « d'imprécisément connus » (p33). Cette partie aurait également gagné à être complétée par une cartographie de l'aléa hydraulique dans le secteur, même si le zonage PPRI permet de l'appréhender en partie.
- De manière générale, une description plus exhaustive du cours d'eau dans son état actuel apparaît nécessaire (en particulier sur la partie aval, depuis le centre commercial carrefour jusqu'à la confluence avec la Leysse), mettant notamment en exergue les dysfonctionnements qui amènent à la réalisation du projet, objet de ce dossier. Une cartographie du lit mineur d'origine du cours d'eau aurait aussi pu permettre d'expliquer les choix effectués pour le nouveau tracé.
- Un inventaire et une caractérisation de l'ensemble des rejets au *Nant Petchi* existants auraient été opportun.
- Concernant le milieu naturel, une prospection de terrain a été réalisée sur deux jours à l'été 2013 pour le recensement floristique et faunistique, qui a mis en évidence la présence de plusieurs espèces remarquables, en particulier celle de la salamandre tachetée. On notera que la période et le temps consacrés à ces inventaires semblent un peu limités pour appréhender l'ensemble des enjeux environnementaux (la période est par exemple un peu tardive pour les amphibiens et les oiseaux en nidification). Cela étant, les habitats recensés sur le site ne semblent pas représenter d'enjeu fort, que ce soit en termes d'abondance, de présence d'espèce protégée, ou de continuité écologique (milieu péri-urbain anthropisé). Par ailleurs, la localisation des espèces terrestres contactées reste hors de la zone des travaux.
- Enfin, on aurait apprécié que le dossier propose une hiérarchisation des différents enjeux à la fin de l'état initial, même si on retrouve en partie cette information dans le tableau de synthèse des impacts sous forme d'un code couleur.

→ Concernant la partie relative à l'**analyse des solutions de substitutions et aux raisons du choix du projet**, la seule alternative au nouveau tracé réellement évoquée dans le dossier est celle d'un recalibre du lit existant. Le choix final est annoncé comme basé sur des arguments majoritairement financiers (coût du chantier mais surtout ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation), la seule contrainte environnementale mentionnée étant l'évitement de l'abattement de la ripisylve, dont le fonctionnement sera de toute façon modifié étant donné que le cours d'eau sera court-circuité à son niveau. Aussi, on aurait attendu ici une description plus poussée des avantages de ce nouveau lit, d'où l'importance de la description de l'état actuel du cours d'eau, et des problématiques liées par exemple au lit perché. On s'interroge également sur le choix d'un tracé interceptant un pipeline à deux reprises. Aussi, d'autres variantes de tracé raisonnablement envisageables auraient pu être analysées.

→ **S'agissant des impacts potentiels du projet et des mesures d'intégration en découlant,**

De manière générale, les enjeux et impacts potentiels sont plutôt bien identifiés, Les méthodes d'établissement de l'état initial du site et d'appréciation des impacts sont décrites et satisfaisantes. Le dossier démontre une bonne compréhension de la séquence *Éviter > Réduire > Compenser* dans la proposition des mesures. Les coûts des mesures sont bien indiqués, même s'il est difficile de distinguer le coût réel des mesures en faveur de l'environnement par rapport aux aménagements visant à lutter contre le risque inondation. La suite de ce paragraphe sera déclinée par thématique.

Milieu aquatique

- **Hydrologie** : Les assecs qui touchent le lit dans sa situation actuelle ainsi que les quantités d'eau très limitées à l'étiage ne seront pas modifiés par le recalibrage et la création d'un nouveau lit. Néanmoins, pour limiter les pertes par infiltration sur le nouveau linéaire, une étanchéification du fond du lit d'étiage par un placage argileux ou une membrane étanche est utilement proposée (environ 100 mètres entre P19 et P23). L'analyse des impacts sur l'hydrologie est relativement courte, et aurait mérité d'être complétée (i) par une analyse des modifications résultantes sur les écoulements souterrains (rôle du sous-sol karstique) et (ii) par une cartographie des conséquences (positives) attendues sur l'aléa inondation.

- **Faune piscicole** : La faune aquatique sur le *Nant Petchi* aval est restreinte par la faible ressource en eau et le cloisonnement du cours d'eau, mais elle parvient tout de même à se maintenir. De nouveaux obstacles infranchissables (2 chutes, respectivement de 1,20 m et 2,50) sont associés au projet, d'autres sont supprimés. Si dans le contexte actuel de cloisonnement majeur, le projet n'aggrave pas la situation, il ne l'améliore pas non plus et on peut regretter que le maintien voire l'amélioration des continuités piscicoles n'ait pas fait partie des préoccupations (avec par exemple la mise en place de passes au niveau des nouvelles chutes). Le nouveau tracé à ciel ouvert, la création d'un lit mineur fonctionnel avec une diversité d'écoulement et la reconstitution d'une véritable ripisylve auront cependant un effet très positif, en offrant une plus grande diversité d'habitats à la faune benthique, ainsi que des potentielles zones de frai pour la truite. Par ailleurs, l'exclusion de terrassements dans le lit actuel entre mi-octobre et fin mars (période de frai de la truite), apparaît comme une mesure d'évitement adéquate.

- **Qualité de l'eau** : la mise en place du dalot, des chutes, de la traversée de la RD9 ainsi que la création du nouveau lit à ciel ouvert n'auront *a priori* aucun impact notable sur la qualité du milieu aquatique puisque la mise en eau n'interviendra qu'après les travaux réalisés. En revanche, sur les secteurs à recalibrer, des mesures réductrices sont prévues pour limiter les risques de pollution telles que la mise en place d'aires étanches pour le stockage des matériaux, et des interventions en période de basses-eaux. Cette dernière mesure devrait notablement limiter les risques de pollution aux laitances de béton, compte-tenu des assecs récurrents pendant plusieurs mois sur le linéaire concerné. Le cas échéant, la possibilité de dériver la totalité des eaux du *Nant Petchi* dans le réseau d'eaux pluviales et donc de travailler totalement à sec pendant les travaux est envisagée. Une attention particulière devra bien être portée à la démolition du garage et de la cuve à fuel sur la propriété du chauffagiste, à proximité immédiate du cours d'eau, la nature du sous-sol rendant le milieu particulièrement sensible à une éventuelle pollution aux hydrocarbures. Moyennant le bon respect des mesures annoncées, les impacts sur la qualité de l'eau devraient être négligeables.

Matériaux excédentaires

Les déblais étant largement excédentaires, il conviendrait que les emplacements de stockage de ces matériaux soient précisés afin de vérifier qu'ils sont bien situés en dehors des zones sensibles. Le dossier évoque une possible valorisation, conditionnée aux analyses déterminant la qualité des matériaux extraits.

Milieu naturel

En phase travaux, les défrichements sur une partie de la ripisylve pour recalibrage du cours d'eau sont prévus entre mi-août et mi-octobre de manière à éviter la période de nidification des oiseaux et de maturation des amphibiens. Le remblaiement du lit actuel interviendra entre septembre et octobre, afin également d'éviter tout risque de destruction de larves de salamandres potentiellement présentes dans le lit du *Nant Petchi*. Aussi, au vu des éléments présentés, l'impact résiduel semble négligeable sur les espèces protégées contactées. Ce point est toutefois conditionné à la mise en place effective des mesures annoncées, et nécessitera de s'assurer que la phase chantier n'entraîne pas d'impact supplémentaire sur les habitats (exemple : les coupes ponctuelles ne doivent pas se transformer en coupe rase). Concernant la salamandre, il est recommandé de prévoir une veille écologique avant démarrage des travaux sur la section 2, et de recueillir l'avis de l'ONEMA sur ce sujet.

En phase pérenne, la création d'un nouveau lit et d'un corridor boisé le long du *Nant Petchi* vont améliorer la continuité des trames écologiques et un effet assez positif est à attendre sur l'ensemble de la faune associée au cours d'eau. On s'interroge, en revanche, sur le devenir du lit court-circuité et de la végétation inféodée qui ne semble pas avoir fait l'objet d'un développement dans le dossier.

Usages

- **Prélèvements** : Les propriétaires riverains utilisent le *Nant Petchi* pour l'arrosage des jardins par des pompes artisanales, d'après les reconnaissances de terrain au cours de l'été 2013 cela représente moins d'une dizaine d'installations, mais avec un caractère non-permanent étant donné les assecs récurrents du *Nant Petchi* sur le linéaire aval. Ces prélèvements ne pourront plus être réalisés sur le tronçon du nouveau lit (soit un linéaire de 600 m).

- **Rejets** : Le cours d'eau actuel sert d'exutoire à quelques réseaux pluviaux riverains non raccordés sur les réseaux communaux, dont un conséquent, les eaux pluviales du parking du centre commercial ; aussi, une évaluation de la quantité et la qualité des rejets non-dilués par le ruisseau après travaux aurait pu être proposée. De manière générale, le raccordement des eaux pluviales privées n'est pas intégré dans le présent projet ; les rejets au nouveau dalot sont donc pour l'instant exclus, sauf si une autorisation est validée par les propriétaires privés.

Concernant le raccordement des eaux pluviales du parking, un programme est annoncé en cours d'étude entre le centre commercial Carrefour et Chambéry Métropole, non inclus dans la présente étude. Enfin, concernant le projet de construction de voirie en cours sur la zone dite *Haulotte-Brossette*, et les rejets d'eaux pluviales associées, même si ce projet sera soumis à une procédure loi sur l'eau distincte, il serait opportun d'analyser, dès à présent, les possibilités de raccordement au nouveau tracé du cours d'eau. Ce dernier point aurait pu apparaître dans le chapitre « impacts cumulés avec d'autres projets » visé par l'article R122-5, et absent du dossier.

- **Halieutisme** : Des alevinages en truites communes ont eu lieu par le passé (2008) sur le *Nant Petchi*. En raison de son faible gabarit, de ses assecs réguliers sur sa partie aval et de son contexte urbain, le cours d'eau est relativement peu fréquenté dans le secteur d'étude. L'activité halieutique ne sera donc pas modifiée, l'attractivité semble même améliorée avec un nouveau parcours nettement moins urbain.

- **Agriculture** : Le dossier précise que les accès aux surfaces agricoles seront maintenus *via* l'aménagement d'un passage en traversée du nouveau lit. Le nouveau tracé concerne par contre une surface agricole relativement importante (7ha) soit environ 8 % de l'exploitation et 26 % des surfaces exploitées sur la commune de Bassens ; aussi ce point mérite-t-il une attention particulière, notamment en prenant contact avec les exploitants en amont des travaux, et en prévoyant une compensation ou une indemnisation pour les pertes, temporaires ou permanentes.

Aspect paysager

L'état initial ainsi que la nature du projet ne révèlent aucun enjeu fort en termes de paysage. En outre, la création d'une végétation riveraine intéressante par sa diversité tout le long du linéaire en aérien (1,2 km) et l'adoucissement de la pente des berges permettant de recréer une trame verte devrait avoir un impact globalement positif sur les aspects paysagers.

→ **Compatibilité /articulation avec les plans-programmes et schémas**

- L'analyse de la compatibilité du projet avec le **SDAGE** est réalisée. Le projet semble conforme aux dispositions, notamment aux orientations fondamentales 6 et 8 qui le concernent plus particulièrement. De plus, par sa compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE, le projet respecte les termes de la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000.

- le dossier identifie bien le linéaire d'étude comme appartenant au sous-bassin HR_06_08 *Lac du Bourget*, mais n'étudie pas sa compatibilité avec le **contrat de bassin versant du lac du Bourget**. Cela étant, les aménagements projetés s'avèrent compatibles et cohérents avec ces objectifs de ce contrat, notamment celui de restauration et l'entretien des milieux aquatiques et celui de protection des biens et des personnes contre les crues.

- une analyse de l'articulation du projet avec le **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) aurait été bienvenue dans le dossier.

Les Règlements d'urbanisme et PPR sont globalement bien analysés :

- *PLU de Bassens* : le cours d'eau étant souterrain, la réalisation du dalot est compatible avec le règlement du PLU actuel et cohérent avec la modification en cours pour la mise en place d'emplacement réservé sur l'ensemble du linéaire en dalot.

- *PLU de Saint Alban Leysse* : le PLU de la commune ayant été approuvé en 2012, il a anticipé le projet en autorisant dans le règlement de chacune de ses zones, les aménagements et/ou ouvrages nécessaires à la protection contre les crues et à la gestion des cours d'eau. Il est cependant nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du PLU, car la présence d'Espaces Boisés Classés (EBC) rend impossible la destruction par dessouchage de la ripisylve, même s'il s'agit d'une opération pour la lutte contre les inondations et que le projet prévoit la reconstitution de cette ripisylve. La commune a d'ailleurs délibéré dans ce sens le 30 octobre 2014.

- *Plan de prévention du risque inondation* : le règlement du PPRI, de rang supérieur et de servitude d'utilité publique, autorise les travaux d'excavation et d'affouillement dans le cadre des travaux hydrauliques de lutte contre les crues.

3) Avis conclusif sur la prise en compte de l'environnement

Le projet vise un aménagement hydraulique associé à une restauration d'un cours d'eau péri-urbain, dont le fonctionnement a été fortement modifié au cours du temps sur le secteur d'étude. Outre le fait que cette opération est destinée à lutter contre les crues du *Nant Petchi* elle conduit également à supprimer son linéaire perché, améliorant ainsi grandement la situation en termes de sécurité publique. Aussi, le projet répond bien à l'objectif premier de réduction du risque inondation.

La phase chantier, potentiellement génératrice d'effets négatifs sur l'environnement, est accompagnée de plusieurs mesures d'intégration adaptées à ce type de projet, par conséquent, les impacts résiduels semblent acceptables.

Sur le fond, le projet est plutôt tourné vers une optique « aménagement », et on peut regretter que, sur certains points, les engagements en faveur de l'environnement ne soient pas plus marqués (exemple du cloisonnement du cours d'eau), cependant ce positionnement se justifie du fait de l'état actuel très dégradé du *Nant Petchi* dans le secteur concerné. De plus, une partie du linéaire concerné par le projet (environ la moitié) fera l'objet d'une restauration écologique avec la création d'un nouveau lit à ciel ouvert, la reconstitution d'une ripisylve et la mise en place de différents substrats, propices au développement de la faune aquatique. Ces éléments sont résolument positifs pour l'environnement.

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact contient la plupart des éléments attendus et s'avère globalement proportionnée aux enjeux du projet, les mesures d'intégration sont adaptées aux impacts potentiels, qui ont été plutôt bien identifiés. On regrettera quelques lacunes dans l'état initial, en particulier sur l'état actuel du cours d'eau, qui aurait permis une meilleure justification des choix effectués. Le projet apparaît finalement générateur d'effets négatifs vraisemblablement maîtrisables, toutefois les incertitudes relevées ont vocation à être précisées.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées).

Pour le préfet de région et par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ